

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1957/2024

not. 11359/24/CD

t.i.g. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.)

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 15 juillet 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 septembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I. principalement : coups et blessures volontaires sur la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement et ayant entraîné une incapacité de travail personnel ; subsidièrement : coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, plus subsidièrement : coups et blessures volontaires ;

II. principalement : menaces d'attentat avec la circonstance que les menaces ont été commises à l'égard de la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ; subsidiatement : menaces d'attentat.

À cette audience, Monsieur le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Martine WODELET, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 11359/24/CD et notamment le procès-verbal n° 631/2023 dressé en date du 19 juin 2023 par la Police grand-ducale Commissariat Porte du Sud.

Vu la citation à prévenu du 15 juillet 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée le 15 juillet 2024 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub I. au prévenu PERSONNE1.), d'avoir en date du DATE1.) entre 22.00 heures et 23.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), dans le passage souterrain ferroviaire, volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), partant à la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement, notamment en la poussant contre un mur et en la serrant au cou de sorte à ce qu'elle n'arrive plus à respirer, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel. En ordre subsidiaire, il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir commis la même infraction sans la circonstance que les actes de violences ont été commis à la

personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement. En ordre plus subsidiaire, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.).

Le Ministère Public reproche sub II. principalement à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, verbalement menacé de mort PERSONNE2.), préqualifiée, partant la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement, notamment en lui disant « *du Houer ech schneiden dir den Kapp erof* ». En ordre subsidiaire, il est reproché au prévenu d'avoir verbalement menacé de mort PERSONNE2.) sans la circonstance aggravante de la cohabitation.

En fait

En date du 19 juin 2023, PERSONNE2.) se présente au Commissariat de Police Porte du Sud afin de porter plainte contre son ancien compagnon PERSONNE1.) pour des faits de violences et des menaces de mort qu'il aurait proférées à son égard.

Elle expose être séparée de ce dernier depuis environ deux mois et qualifie leur ancienne relation amoureuse de toxique. PERSONNE1.) aurait, à de nombreuses occasions, été violent à son encontre et il aurait une dépendance à l'alcool qui le rendrait agressif.

Le soir du DATE1.), elle aurait promené son chien dans les ADRESSE4.). À un moment donné, elle serait passée devant un café où elle aurait aperçu le prévenu. Dans la ADRESSE5.) elle aurait remarqué que ce dernier s'était mis à la suivre. Prise de peur, elle aurait eu l'intention de rejoindre le domicile de son père situé dans la cité ADRESSE6.) et se serait dirigée vers le passage sous-terrain de la gare. Elle explique que PERSONNE1.) l'aurait suivie et lui aurait donné l'ordre de s'arrêter. Devant le passage sous-terrain, ils auraient eu une discussion houleuse au cours de laquelle elle lui aurait répété qu'elle ne voulait plus de relation avec lui. PERSONNE1.) qui se trouvait en état d'ébriété aurait refusé d'accepter sa décision et aurait essayé de la prendre dans ses bras. Elle indique l'avoir repoussé, suite à quoi il l'aurait saisie au cou et aurait serré celui-ci avec ses doigts de sorte à ce qu'elle n'arrive plus à respirer. Il aurait lâché prise et elle l'aurait insulté. PERSONNE1.) l'aurait alors à nouveau saisie par le cou et aurait serré ses mains. Il l'aurait encore menacée de mort en lui disant « *Du Houer ech schneiden dir de Kapp erof* ». PERSONNE2.) affirme que le prévenu l'aurait relâchée et qu'elle aurait quitté les lieux en pleurs pour se rendre à l'hôpital où elle aurait été consultée par un médecin.

Aucune blessure apparente n'a pu être constatée par le docteur. Une examen ORL n'a pas non plus permis d'établir de lésions. Les certificats médicaux afférents sont annexés par les agents au procès-verbal dressé en cause.

PERSONNE2.) indique encore aux agents avoir subi des blessures au niveau de la jambe au cours de l'altercation dénoncée et les policiers établissent un reportage photographique de celles-ci.

Les agents de police notent encore dans leur procès-verbal que PERSONNE2.) souffre de troubles bipolaires ce qui aurait rendu son audition quelque peu confuse.

En date du 30 juin 2024, il est procédé à l'interrogatoire de PERSONNE1.) qui confirme avoir vu PERSONNE2.) au cours de la soirée du DATE1.). Selon lui, elle aurait cherché à le voir et se serait, pour cette raison, rendue avec son chien dans le café dans lequel il passe de nombreuses soirées. Ils seraient sortis ensemble dudit café et auraient marché en direction de la gare. Une dispute aurait éclaté et PERSONNE2.) serait devenue de plus en plus hystérique. Elle se serait mise à le frapper, à l'insulter et à le mordre. En raison de son trouble bipolaire, elle serait imprévisible. Il l'aurait prise par le cou devant le passage sous-terrain de la gare afin d'éviter qu'elle ne lui porte des coups. Après avoir constaté qu'elle ne se calmerait pas, il aurait décidé de quitter les lieux et elle lui aurait encore annoncé en criant qu'elle allait se rendre à l'hôpital et qu'il allait finir en prison. PERSONNE1.) indique s'être également rendu à l'hôpital pour faire constater les blessures qu'il a subies au niveau des bras et des jambes.

Le prévenu remet aux agents un certificat médical daté du 15 juin 2016 attestant d'hématomes et dermabrasions sur les bras compatibles avec une morsure et des griffures et justifiant une incapacité de travail de deux jours.

Les agents de police saisissent les images des caméras de vidéosurveillance installées aux abords du passage sous-terrain de la gare de ADRESSE7.) sur lesquelles ils constatent que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) semblent avoir une discussion au cours de laquelle le prévenu saisi soudainement PERSONNE2.) au cou et la pousse contre le mur. Après environ six secondes, il la relâche et les deux personnes quittent les lieux.

À l'audience publique du 19 septembre 2024, PERSONNE2.) a confirmé sous la foi du serment les déclarations faites lors de son audition de police. Elle a déclaré avoir eu peur face au comportement agressif du prévenu et les menaces proférées par ce dernier.

Le prévenu PERSONNE1.) a reconnu avoir pris PERSONNE2.) par le cou et l'avoir poussée contre un muret qui se trouvait derrière elle. Il aurait agi ainsi par réflexe alors que cette dernière avait levé la main lui inspirant la crainte qu'elle s'apprêtait à lui donner un coup tel qu'elle l'avait d'ailleurs déjà fait par le passé et notamment plus tôt dans la soirée comme en témoignent les blessures qu'il a fait constater par un médecin le jour des faits. Il a contesté lui avoir adressé une quelconque menace de mort.

En droit

Coups et blessures

Le prévenu n'a pas contesté avoir pris PERSONNE2.) par le cou et l'avoir poussée contre le mur, mais a expliqué qu'il s'était défendu et aurait essayé de la calmer alors que cette dernière, dans un état d'hystérie, s'apprêtait à lui porter un coup.

Ces explications sont à interpréter en ce sens que le prévenu invoque un état de légitime défense.

L'attaque dont PERSONNE1.) a affirmé avoir été en premier victime est néanmoins restée à l'état de pure allégation et cette version des faits est contredite par les déclarations faites sous la foi du serment à l'audience par le témoin et l'exploitation des images de caméra vidéosurveillance sur lesquelles aucune agression préalable émanant de PERSONNE2.) n'a pu être constatée.

L'infraction de coups et blessures est au vu de ce qui précède établie tant en fait qu'en droit.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 euros.

Par incapacité de « travail personnel », on entend parler de l'impossibilité de se livrer à un travail corporel. Il ne faut dès lors ne pas confondre l'incapacité de travail personnel avec certaines conséquences civiles du fait. Ainsi un commerçant rendu par des coups incapables de se livrer à un travail corporel, ne pourra obtenir des dommages-intérêts (sauf pour les douleurs subies) s'il a été capable de continuer la direction de sa maison (G. SCHUIND, Traité pratique de Droit criminel, 4^{ème} éd, T. I., articles 398 et suivants, p. 383).

Il y a dès lors lieu de relever qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante libellée par le Ministère Public, l'incapacité de travail à prendre en considération au point de vue du taux de la peine se détermine par l'intensité ou la gravité intrinsèque des blessures, par l'incapacité plus ou moins prolongée de la victime de se livrer à un travail corporel (J. GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, T. II, articles 398-410, no 2422, p. 140).

La circonstance aggravante prévue à l'article 399 du Code pénal n'est ainsi établie que si l'incapacité de travail est sérieuse et d'une durée appréciable.

À l'audience, PERSONNE2.) a déclaré que les blessures essuyées ne l'auraient, en tant que telles, pas empêché de s'adonner à son emploi, mais qu'elle était en congé au moment des faits.

La circonstance aggravante que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail n'est dès lors pas à retenir dans le chef de PERSONNE1.).

Bien qu'il soit constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aient entretenu une relation amoureuse avant les faits, il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal qu'ils ont vécu, ne serait-ce qu'occasionnellement, ensemble au cours de cette relation de sorte que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction libellée en dernier ordre de subsidiarité à son encontre.

Menaces d'attentat

Le Tribunal retient que la matérialité des menaces prononcées par PERSONNE1.) résulte à suffisance des déclarations de PERSONNE2.) devant la Police grand-ducale et confirmées sous la foi du serment à l'audience publique. Ces déclarations qui avaient tous les élans de sincérité emportent en effet davantage la conviction du Tribunal que les contestations du prévenu qui a reconnu s'être trouvé en état d'ébriété le soir en question et qui avait un comportement agressif à l'égard de la victime.

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis : l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer ; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rév. dr. pénal, numéro 4/2007, p. 381).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Ce que la loi punit n'est pas l'intention criminelle de l'auteur mais le trouble que la menace peut inspirer à la victime (Cass. belge 19 janvier 1959, Pas, 1959, I, 503).

Compte tenu des circonstances et des violences exercées à son encontre, les paroles du prévenu ont nécessairement perturbé et inquiété PERSONNE2.) en lui inspirant une crainte sérieuse d'un danger imminent et direct. Sur question du Tribunal, PERSONNE2.) a d'ailleurs expressément déclaré avoir eu peur au moment où le prévenu l'a menacée de mort.

Bien qu'il soit constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont entretenu une relation amoureuse avant les faits, il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal qu'ils aient vécu, ne serait-ce qu'occasionnellement, ensemble au cours de cette relation de sorte que le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction libellée à titre subsidiaire à son encontre.

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent le prévenu est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le DATE1.) entre 22.00 heures et 23.00 heures à ADRESSE3.), à proximité du passage souterrain ferroviaire,

I. en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en la poussant contre un mur et en la serrant au cou de sorte à ce qu'elle n'arrive plus à respirer,

II. en infraction à l'article 327 alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir verbalement menacé d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir verbalement menacé de mort PERSONNE2.) en lui disant « *du Houer ech schneiden dir den Kapp erof* » ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 398 du Code pénal sanctionne les coups et blessures volontaires d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 327 alinéa 2 du Code pénal punit quiconque qui aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, sans ordre ni condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 327 alinéa 2 du Code pénal, l'amende prévue étant obligatoire.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le Tribunal tient compte de la gravité des faits, mais également des aveux partiels du prévenu.

L'article 22 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que « *Si de l'appréciation du Tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures* ».

En considération des éléments qui précèdent, le Tribunal conclut que les infractions retenues à charge du prévenu sont plus adéquatement sanctionnées par sa condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général que par une condamnation à une peine d'emprisonnement.

À l'audience publique du 19 septembre 2024, le prévenu a expressément marqué son accord à voir remplacer, dans l'éventualité d'une condamnation, la peine privative de liberté à prononcer par un travail d'intérêt général.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à prester des **travaux dans l'intérêt général** pour une durée de **120 heures**.

En considération de la situation financière du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende en application de l'article 20 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

donne acte à PERSONNE1.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un **travail d'intérêt général** non rémunéré d'une durée de **cent vingt (120) heures**,

avertit PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

avertit PERSONNE1.) que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée,

avertit PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Ministère Public en application de l'article 23 du Code pénal qui dispose que : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* »,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros.

Le tout en application des articles 14, 20, 22, 60, 66, 327 et 398 du Code pénal, des articles 3-6, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Premier Juge-Président, Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et Eric SCHETTGEN, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Nora BRAUN, Greffière, en présence de Claire KOOB, Substitut, du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.